



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6
VI.	Texte coordonné	p. 9



I. Exposé des motifs

La loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique prévoit qu'une personne peut faire une demande auprès de l'ILNAS en vue d'obtenir le statut de PSDC. Afin de pouvoir accéder à ce statut, le demandeur doit avoir obtenu une certification sur base de la règle technique pour un système de management et mesures de sécurité pour les PSDC. Cette règle technique était détaillée à l'annexe II du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 25 juillet 2015.

Le présent projet de règlement grand-ducal se réfère à la norme ILNAS 106 :2022 et confère ainsi aux acteurs économiques concernés la sécurité juridique nécessaire pour exercer leurs activités de PSDC en bonne et due forme.

La norme ILNAS 106 :2022 prend en considération les exigences des normes internationales ISO/IEC 27 001, ISO/IEC 27 002 et ISO 14 641.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et notamment son article 4, paragraphe 1^{er};

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2. A partir du 1^{er} mars 2023, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait selon la norme ILNAS 106.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait, au choix de ces derniers, jusqu'au 1^{er} juin 2024, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II, soit selon les conditions et modalités de la norme ILNAS 106:2022.

À partir du 1^{er} juin 2024, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Pour toute mise à jour future de la norme ILNAS 106, une période de transition est fixée à 18 mois à partir de la date de publication de la mise en application de la norme dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pendant la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait au choix de ces derniers, jusqu'à la fin de la période de transition, soit selon les conditions et modalités de la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106, soit selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.

Après la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106. »

Art. 2. L'annexe I du même règlement est abrogé.



Art. 3. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. Art. 1. et Ad. Art. 2.

Article d'exécution et période de transition.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: Annick Hartung

Tél .: +352 247 84320

Courriel: Annick.Hartung@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: règlement exécutoire de la loi relative à l'archivage électronique

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: novembre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:ILNAS - PSDC certifiés et auditeurs spécialisés
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
Oui: Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?
Remarques/Observations:
Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 25 juillet 2015
(Mém. A-n°150 du 4 août 2015)

Modifié par :

Règ. g.-d. du 22 mai 2015

(Mém. A-n°563 du 14 juin 2015)

Règ. g.-d. du 21 septembre 2017

(Mém. A-n°563 du 29 septembre 2017)

Projet de règ. g.-d.

Art. 1^{er}.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la [loi du 25 juillet 2015](#) relative à l'archivage électronique intervient, aux choix de ces derniers, jusqu'au 19 juin 2018, soit selon les conditions et modalités de l'annexe I, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II.

À partir de cette date, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la [loi du 25 juillet 2015](#) relative à l'archivage électronique intervient obligatoirement selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Art. 2.

A partir du 1^{er} mars 2023, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait selon la norme ILNAS 106.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait, au choix de ces derniers, jusqu'au 1^{er} juin 2024, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II, soit selon les conditions et modalités de la norme ILNAS 106:2022.

À partir du 1^{er} juin 2024, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Pour toute mise à jour future de la norme ILNAS 106, une période de transition est fixée à 18 mois à partir de la date de publication de la mise en application de la norme dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pendant la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait au choix de ces derniers, jusqu'à la fin de la période de transition, soit selon les conditions et modalités de la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106, soit selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.



Après la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.